

**DECISION DCC 05-123
DU 04 OCTOBRE 2005**

MASSEWE Yao

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre le tribunal de première instance de Natitingou pour lenteur et partialité dans la procédure qui l'oppose à la mère de son enfant au sujet de la garde de leur enfant. Jugement add n°29/04 du 15 novembre 2004. Jugement add n°36/04 du 20 décembre 2004. Violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (non). Violation de l'article 35 de la Constitution.

A la date de saisine de la Cour constitutionnelle, le 17 novembre 2004, la procédure engagée par le requérant devant le tribunal de première instance de Natitingou a duré à peine un an. Objectivement, un tel délai n'est pas anormalement long. Dès lors, il n'y a pas violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En revanche, le Président du tribunal de première instance de Natitingou a mis environ un an pour apprécier l'opportunité de la jonction des trois procédures qui concernent les mêmes parties et portant sur le même objet. Il a par ailleurs observé le même délai pour ordonner une enquête sociale en vue de l'attribution de la garde de l'enfant. En se comportant comme il l'a fait, le président du tribunal de première instance de Natitingou, a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 novembre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 17 novembre 2004 sous le numéro 2418/182/REC, par laquelle Monsieur Yao MASSEWE porte plainte contre le Tribunal de Première Instance de Natitingou pour lenteur et partialité dans la procédure qui l'oppose à la mère de son enfant au sujet de la garde de leur enfant ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pendant qu'il était absent de la maison de ses parents, dame Emilie N'TCHA est venue enlever l'enfant qu'ils ont eu ensemble ; qu'il affirme qu'il a alors saisi le Tribunal de Première Instance de Natitingou qui « pour des raisons de débats contradictoires le tourne en rond par de multiples renvois et changements de dossiers... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « d'apprécier le comportement du Président du Tribunal de Natitingou » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président du Tribunal de Première Instance de Natitingou, Monsieur Emmanuel René TCHECHENIGBO, affirme : « Par requêtes en date à Parakou des 20 novembre 2003 et 06 mai 2004 et à Natitingou du 25 février 2004, le sieur Yao MASSEWE a saisi le Tribunal de Première Instance de Natitingou d'une action en réclamation de garde d'enfant contre Dame Emilie N'TCHA ».

Ces trois (03) requêtes ont fait chacune l'objet d'une procédure. Le Tribunal ayant finalement constaté l'identité de la cause et des parties a, pour une bonne administration de la justice, procédé à la jonction desdites procédures (jugement ADD n° 29/04 du 15 novembre 2004). » ; que, par ailleurs, il ressort de la réponse du Président dudit Tribunal que chacune de ces procédures a été marquée par de nombreux renvois (25 février, 19 avril, 14 juin, 26 juillet, 06 septembre, 08 et 15 novembre 2004 pour la pre-

mière procédure ; 28 mai, 23 juillet, 06 août, 10 septembre et 15 novembre 2004 pour la 2^{ème} procédure ; 26 juillet, 06 septembre, 08 novembre et 15 novembre 2004 pour la troisième procédure) ; que la plupart de ces renvois ont été opérés « pour convoquer les parties » ; que, cependant « après la jonction des procédures..., l'affaire a connu d'autres renvois pour les motifs ci-après :

- Renvoi au 06 décembre 2004 pour poursuite des débats ;
- Renvoi au 20 décembre 2004 pour le Tribunal.

A cette audience, le Tribunal a, par jugement Avant Dire Droit n° 36/04 du 20 décembre 2004, ordonné une enquête sociale aux fins de déterminer lequel des parents est plus apte à avoir la garde de l'enfant et a commis pour y procéder la Direction Départementale de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité de l'Atacora.

- Renvoi au 14 février 2005 pour poursuite des débats ;
- Renvoi au 14 mars 2005 pour retour du rapport d'enquête ordonnée...

A cette audience, pour une meilleure administration de la Justice, le Président s'est dessaisi du dossier au profit du Juge d'Instruction faisant office de Juge au Tribunal qui conduit présentement le dossier, car par requêtes en dates à Parakou des 28 octobre 2004 et 16 mars 2005 adressées au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Natitingou et communiquées au Président du Tribunal de céans pour compétence, le Sieur Yao MASSEWE met en doute l'impartialité du Président en charge du dossier. Mais en réalité, la procédure a été régulièrement suivie, le Président ne connaissant ni l'une ni l'autre des parties : la suspicion soulevée étant sans fondement.

- Renvoi au 18 avril 2005 pour retour du rapport de l'enquête sociale ordonnée ;
- Renvoi au 09 mai 2005 pour retour du rapport de l'enquête sociale et pour relancer la Direction Départementale de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité de l'Atacora ... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ; qu'il résulte de tout ce qui précède, au regard de la disposition précitée, qu'à la date de saisine de la Cour Constitutionnelle, le 17 novembre 2004, la procédure engagée par le requérant devant le Tribunal de Première Instance de Natitingou a duré à peine un an ; qu'objectivement un tel délai n'est pas anormalement long ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 7 précité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; que le Président du Tribunal de Première Instance de Natitingou a mis environ un an pour apprécier l'opportunité de la jonction des trois procédures qui concernent les mêmes parties et portant sur le même objet ; qu'il a par ailleurs observé le même délai pour ordonner une enquête sociale en vue de l'attribution de la garde de l'enfant ; qu'en se comportant comme il l'a fait, le Président du Tribunal de Première Instance de Natitingou, Monsieur René Emmanuel TCHECHENIGBO a méconnu les dispositions précitées de l'article 35 de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}. : Il n'y a pas violation de l'article 7.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 2. : Le Président du Tribunal de Première Instance de Natitingou, Monsieur René Emmanuel TCHECHENIGBO a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3. : La présente décision sera notifiée à Monsieur Yao MASSEWE, au Président du Tribunal de Première Instance de Natitingou, au Président de la Cour d'Appel de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre octobre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.- Conceptia D. OUINSOU.-